

## BGE 6 I 432

Bundesgericht (BGE), 1880-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_6\\_I\\_432](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_6_I_432)

FR: ATF 6 I 432

IT: DTF 6 I 432

### Volltext

432 Fünfter Abschnitt. - Cinquieme section. Staatsverträge der Schweiz mit dem Ausland. Traites de la Suisse avec l'étranger. I 11 I Auslieferung. - Extradition. Vertrag mit Frankreich vom 15. Juni 1869. Traite avec la France du 15 juin 1869. 72. Arrêt du 18 Septembre 1880 dans la cause Rottbaud. Sous date du 17 Aout 1870, le Conseil de guerre permanent de la VII<sup>e</sup> division militaire française, seant a Besançon, a condamné par contumace le nommé Roubaud, Casimir-Eugène, sergent-major au 78<sup>e</sup> de ligne, fugitif, a cinq ans de travaux forcés, a la dégradation militaire et a la surveillance perpétuelle de la haute police, en vertu des art. 248, 189 du Code de justice militaire, 19 et 47 du Code pénal ordinaire, comme coupable de vol de cent trente-neuf francs cinquante centimes appartenant a la solde de sa compagnie, fonds dont il était comptable. Par note du 21 Aout 1880, l'Ambassade de France réclame l'arrestation et l'extradition de Roubaud, lequel, selon des renseignements reçus par elle, était alors domicilié a Lausanne. Le Conseil d'Etat du canton de Vaud fit procéder effectivement le 28 dit, sur l'ordre du Conseil fédéral, a l'arrestation de l'inculpé, lequel, entendu par le préfet de Lausanne, reconnut et se reconnut l'auteur du délit dont on l'accuse. mais s'opposa à l'extradition demandée. en invoquant l'art. 9 du traité d'ex- • J I 1 1 ! Auslieferung. N° 72. 433 tradition entre la Suisse et la France, et la prescription de la peine suivant les lois pénales vaudoises. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. L'art. 9 du traité d'extradition du 9 Juillet 1869, précité, statue que l'extradition pourra être refusée, si la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié, depuis les faits imputés du depuis la poursuite ou la condamnation. 2. Or il est incontestable que la loi qui eut été applicable dans le canton de Vaud dans un cas pareil à l'espèce actuelle n'est autre que la loi fédérale sur la justice pénale pour les troupes fédérales, du 27 Aout 1851, a laquelle sont soumises, en vertu de l'art. 1<sup>er</sup> ibidem, toutes les personnes qui sont au service militaire fédéral ou cantonal, et introduite, en particulier, dans le dit canton, par la loi vaudoise sur la justice militaire, du 10 Février 1854. 3. A teneur de l'art. 39 litt. b de cette loi, la peine de la réclusion se prescrit par un laps de temps d'une durée double de celle de la peine qui avait été prononcée, sans toutefois que le temps requis pour cette prescription puisse être moindre de cinq ans ni excéder vingt-cinq ans. Le temps requis pour la dite prescription, aux termes de la lettre d du même article, court depuis le jour où le jugement a été exécutoire. 4. La loi fédérale susvisée ne statuant rien sur l'époque à partir de laquelle un jugement par contumace doit être considéré comme exécutoire, il y a lieu de fixer au jour du jugement lui-même le point de départ de la prescription, attendu qu'on ne saurait admettre que son cours puisse être suspendu ou retardé indéfiniment a partir de cette époque. 5. Or, il s'est écoulé plus de dix ans, temps double de la peine prononcée contre Roubaud, entre le 17 Aout 1870, jour de sa condamnation par le Conseil de guerre français et le 26 Aout 1880, date de son arrestation; la prescription de la peine est donc acquise conformément à l'art. 9 précité; il n'y a ainsi pas lieu d'obtempérer, dans l'espèce, a la

requete de l' Ambassade de France. 434 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. V. Abschnitt. Staatsverträge. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: L'extradition de Casimir-Eugene Roubaud est refusee. 73. Arret du 2 Juillet 1880 dans la cause Verdel. Dans le courant de Mars, Avril et Mai 1879, trois vols furent commis dans l'arrondissement de Gex, avec les circonstances de nuit, d'effraction et d'escalade. Une partie des objets volés furent retrouves au domicile de la femme Victorine Verdel nee Larivaz, Franaise, logeuse, domiciliee rue de Rive, 13, a Geneve; celle-ci pretendit les avoir achetes a un homme Jean-Marie Chretien, sujet fran!ais, demeurant a Geneve, lequel reconnut en effet lui en avoir vendu une partie. L'extradition de Chretien, requise par la France et accordee par le Conseil federal, eut lieu le 21 Avril 1880. Chretien et la femme Verdel comparaissaient en outre, le 17 du meme mois, devant les Assises de Geneve, comme prevenus, le premier de divers vol commis dans ce canton, et la seconde de recel d'une partie de leur produit. Par jugement du meme jour, la Cour d'assises a condamne Chretien a la peine de sept ans de reclusion, et libere la femme Verdel. Par lettre du 17 Mai 1880 au president du Departement de justice et police de Geneve, le defenseur de Victorine Verdel s'oppose eventuellement a l'extradition de sa cliente a la France, dans le cas Oil elle serait reclamee pour cause de recel. Il fait valoir les motifs ci-apres : Le crime et le delit de recel ne sont pas prevus dans le traite de 1869; le recel n'est, suivant le Code penal fran~ais, qu'une complicité de vol, tandis que suivant le Code genevois, il forme un delit special. Enfin le delit de la femme Verdel n'a ete commis que dans le canton de Geneve et non pas en France. i .. \ I 1 Auslieferung. N° 73. 435 Par note du 1er Juin 1880, l'Ambassade de France en Suisse l'equiert, en vertu de mandat d'arret decerne par le Juge d'instruction de Gex, et en application de l'art. 1 er, N° 19 du traite entre la Suisse et la France, l'extradition de la femme Verdel, pour complicité, par recel, de vols qualifies commis en France, crimes prevus et reprimés par les art. 379, 381, ~84, 59 et 62 du Code penal français. Par office du 12 Juin, le Conseil d'Etat de Geneve informe le Conseil federal que la femme Verdel s'oppose a son extradition par les motifs plus haut mentionnes. . Par lettre du 18 dit au Conseil federal, le defenseur de la femme Verdel confirme son opposition. Par office du 22 Juin, le Conseil d'Etat attire de nouveau l'attention du Conseil federal sur le fait que, si la reclamante n'a pas ete poursuivie pour tous les delits qui lui sont reproches, elle peut l'etre encore a Geneve par le parquet, attendu que le delit de recel d'objets volés en France est punissable a Geneve. Sous date du 24 dit, le Conseil federal transmet la cause au Tribunal federal, en application de l'art. 58 de la loi sur l'organisation judiciaire. Statuant sur ces faits et considerant en droit : . 1. L'art. 1 er du Traite d'extradition en vigueur entre la Suisse et la France statue que les deux gouvernements s'engagent a se livrer reciproquement les individus refugies de France en Suisse ou de Suisse en France, et poursuivis ou condammes comme auteurs ou complices, par les tribunaux competents pour les crimes et delits que ce meme article enumere. Il resulte de cette disposition que le pays requis a l'obligation de livrer les individus qui sont venus chercher asile sur son sol, apres avoir commis hors de son territoire l'acte criminel ou delictueux pour lequel le pays requerant les poursuit. Cette obligation doit cesser, a contrario, des le moment Oil il est constant que les dites infractions ont ete commises exclusivement sur le territoire du pays requis. 2. Or l' Ambassade requerante n'allegue pas, et le dossier n'etablit aucunement que les actes de recel dont la femme Verdel est prevenue ont ete commis sur territoire français; il ressort au contraire avec certitude des pieces produites que c'est a Geneve seulement, domicile regulier de la prevenue, que les actes punissables recherches peuvent avoir ete commis. . . La poursuite du recel, prevu et reprime comme infraction

speciale aux art. 334 et suivants du Code de Commerce, appartient des 10rs, dans l'espece, aux autorités Judiciaires du for du d'EBit. La nature même de l'extradition, « acte par lequel un Etat livre un individu accusé d'une infraction commise hors de son territoire à un autre Etat qui le réclame » et a compétence pour le punir » (voyez Villot, Traité d'extradition, pag. 1) ne permet point de présumer que l'Etat requis ait entendu, en stipulant une convention internationale sur cette matière, abdiquer sa juridiction à l'égard de certains ou délits commis sur son territoire et punis par ses lois. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: L'extradition de Marie-Victoire dite Victorine Larivaz, femme Verdel, est refusée. 431 B. CIVILRECHTSPFLEGE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE I. Abtretung von Privatrechten. Expropriation. 74. Urteil vom 9. 3. 1880 in Sachen Jettibantart Eueren gegen Ottarbbangetenftaft. A. Urteil und Antrag der Jettibantart Eueren gegen Ottarbbangetenftaft vom 1. 1. 1880. Die Jettibantart Eueren ist befugt, an die Schlichter in Eueren 3 U bezahlen: a. für 270 Schilling. • S. r. 1350 b. für 1635 Schilling. • Artenanlage zu 7 ff. " 1144() c. für 60 Schilling. • e. Fraum zu 15 ff. • „900 d. für baB d) eune un'o 19 tallgebdebe.. 11 17000 e. für in'oitefte mad)t-eile . . • „50000 Summa: ff. 80695 nebst BinB zu I' > % » om : tage bet 3 ngriffna-me beB btretung- obiefteB an. 2. Die Jettibantart ist befugt, die maume auf dem ~of' raum bei bet ~infahrt unb 'oie btaud)baren ~anAen unb ~Or3= gewdd)fe in den ~attenan{agen weg!une-men. 3m Uebtigen ist Me ~ntfd)abigung für die ~an-en in ber sub 1 feftgefegten ~ntfd)iibigung inbegriffen. 3. ~et stte'oitanftaU bleiben alle ~ed)te AUt ~eftenbmac)ung \leu ~d)abenBerfaßfl)rberungeit auB anfälligen fd)äblid)en @in ..

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.